

LE PRIX COURANT

(THE PRICE CURRENT)
REVUE HEBDOMADAIRE

Commerce, Finance, Industrie, Assurance, Propriété Immobilière, Etc.

EDITEURS :

LA COMPAGNIE DE PUBLICATIONS COMMERCIALES

(The Trades Publishing Co.)

25, Rue Saint-Gabriel, - MONTREAL

TELEPHONE BELL MAIN 2547

ABONNEMENT	MONTREAL ET BANLIEUE - \$2.50	PAR AN.
	CANADA ET ETATS-UNIS - 2.00	
	UNION POSTALE - - - - - FRS 20.00	

Il n'est pas accepté d'abonnement pour moins qu'une année complète.

L'abonnement est considéré comme renouvelé si le souscripteur ne nous donne pas avis contraire au moins quinze jours avant l'expiration, et cet avis ne peut être donné que par écrit. Directement à nos bureaux, nos agents n'étant pas autorisés à recevoir de tels avis.

Une année commencée est due en entier, et il ne sera pas donné suite à un ordre de discontinuer tant que les arriérés ne sont pas payés.

Nous n'accepterons de chèques en paiement d'abonnement, qu'en autant que le montant est fait payable au pair à Montréal.

Tous chèques, mandats, bons de poste, doivent être faits payables à l'ordre de : "LE PRIX COURANT"

Nous nous ferons un plaisir de répondre à toutes demandes de renseignements. Adressez toutes communications simplement comme suit :

LE PRIX COURANT, Montréal.

LES AMENDEMENTS A LA LOI DES LICENCES CONCERNANT LES EPICIERIS.

Nous donnons ci-dessous les amendements à la loi des licences votés à la dernière session de la Législature provinciale et qui concernent spécialement les épiciers :

L'alinéa suivant est ajouté à l'article 47 de la loi 63 Victoria :

"Aucun porteur d'une licence pour la vente en détail des liqueurs enivrantes ne doit employer de voyageurs de commerce pour solliciter et prendre des commandes dans son intérêt."

L'article 47a se lit maintenant comme suit :

"Dans la Cité de Montréal, le nombre de licences de magasins de liqueurs de détail est actuellement limité au nombre qui existe maintenant, et sera graduellement diminué jusqu'à quatre cents, au fur et à mesure que les porteurs de licences actuels cesseront de faire affaires, sous réserve, toutefois, du droit de tout porteur actuel de licence, de transférer sa licence conformément à l'article 26, et aucune augmentation de ce nombre ne sera faite à l'avenir, sauf, cependant, les conditions décrétées dans l'article 28 concernant les licences d'hôtel et de restaurant, y compris les conditions régissant le maintien des licences dans le territoire appartenant antérieurement à la municipalité annexée.

A mesure que le nombre des magasins licenciés pour la vente des liqueurs de détail diminuera graduellement, le droit sur ces licences sera proportionnellement augmenté, de manière que le revenu total en provenant reste en tout temps ce qu'il était avant la réduction du nombre des licences."

L'article 53 a été ajouté l'article 53b suivant : "Les ventes par encan de liqueurs enivrantes sont sujettes à un droit de cinq pour cent sur le prix, droits réservés, des liqueurs vendues, qu'elles soient vendues en douane ou autrement."

Par suite de la suppression de l'article 49 de la loi des licences et la radiation des mots en gros ou en détail dans divers articles et de l'ancien 2e paragraphe de l'article 47a, se trouvent supprimées les licences pour la vente en gros et en détail de liqueurs enivrantes."

L'article 84b suivant est nouveau :

"C'est une contravention à la présente loi, de la part de toute personne tenant un magasin et faisant affaires comme marchand ou commerçant et n'étant pas porteur d'une licence pour la vente de liqueurs enivrantes, de prendre des commandes de toute personne pour fournir des liqueurs enivrantes à cette personne ou à toute autre, ou d'être de quelque manière partie ou intermédiaire pour fournir des liqueurs enivrantes à qui que ce soit, même si ces commandes sont reçues et exécutées ou ces liqueurs délivrées par cet intermédiaire, gratuitement et sans qu'aucune rémunération directe ou indirecte soit reçue par la personne prenant ainsi ces commandes ou délivrant les liqueurs enivrantes, ou sans qu'elle en ait retiré bénéfice; et chaque telle personne tenant magasin, marchand ou commerçant qui contrevient aux dispositions de cet article encourt les pénalités imposées par l'article 84."

En vertu des amendements à la loi, les taxes de transfert sont modifiées comme suit :

"Dans la Cité de Montréal sur chaque transfert fait dans les douze mois de la date à laquelle le cédant avait d'abord obtenu la licence, cent pour cent du droit de licence; et sur chaque transfert d'une licence qui a été possédée par le cédant plus d'une année, deux cent piastres. Mais quand le transfert est accordé par suite du décès du porteur de la licence, une somme de vingt-cinq piastres seulement doit être payée au percepteur de la Province sur l'octroi du transfert; quand il est accordé par suite d'une cession judiciaire ou volontaire dans un cas d'insolvabilité "bona fide", il doit être payé une somme de soixante-quinze

piastres au percepteur du revenu de la Province, lorsque le transfert est accordé, et dans le cas de compagnies à fonds social qui prennent leur licence au nom d'un de leurs employés, chaque fois que ces compagnies transportent leur licence de l'un de leurs employés à un autre, le montant payable au percepteur sur l'octroi de ce transfert sera aussi de vingt-cinq piastres."

Dans la Cité de Québec, quand le transfert est accordé par suite d'une cession volontaire ou judiciaire dans un cas d'insolvabilité "bona fide", il doit être payé une somme de cinquante piastres au percepteur du revenu de la Province.

L'HOPITAL NOTRE-DAME

Nous avons en mains le rapport de l'Hôpital Notre-Dame pour l'année 1904-1905.

Comme dans les années précédentes, l'oeuvre de cet hôpital a été considérable; 2230 personnes y ont été admises pour un nombre de 36803 journées de traitement; 20991 consultations ont été données dans les dispensaires et 25898 prescriptions ont été remplies gratuitement à la pharmacie.

Comme le dit la préface du rapport, l'hôpital Notre-Dame est un centre d'études et d'enseignement. Nombre de médecins viennent y dépenser gratuitement, chaque jour, en dehors de leur pratique, plusieurs heures et y trouvent un vaste champ d'observation et les professeurs y consacrent leur temps à l'enseignement des élèves.

L'hôpital Notre-Dame ne vit que grâce aux contributions volontaires des personnes charitables et nous dirons avec le rapport que nous avons sous les yeux : On ne connaît pas assez ses oeuvres. Il suffit de savoir ce qu'elles font pour y porter intérêt. L'hôpital Notre-Dame soigne chaque année des milliers de malades; il soulage bien des douleurs, compatit à bien des souffrances. Quand vous vous sentirez ému par la misère humaine